

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2026-77
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
côté impair / entrée Pont-Saint-Vincent – niveau entrée société
SODEREL (neutralisation de 2 places de stationnement)
RUE JACQUES CALLOT

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-1 à L 2213-6,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route ;
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R610-5
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la demande faite par la société SODEREL, sise au numéro 91 rue Jean Jaurès 54550 PONT SAINT VINCENT ;

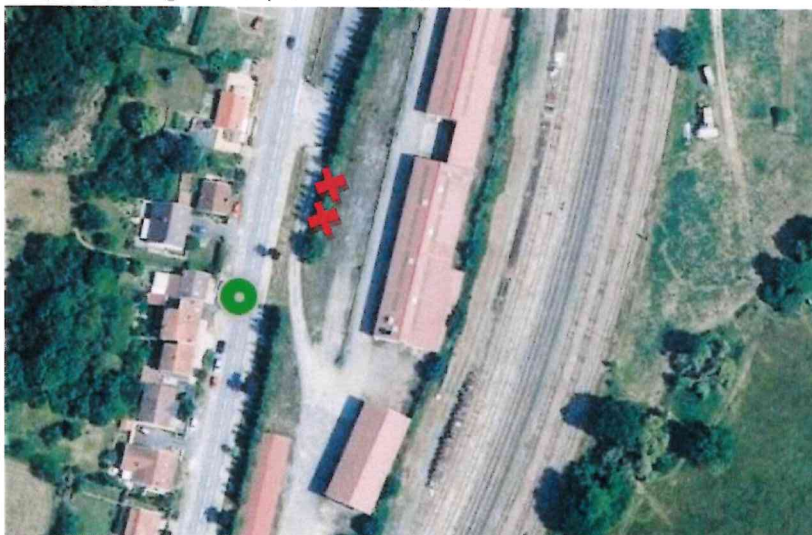
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation ;

Considérant que le stationnement gêne à la vision de la rue Jacques Callot, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits, en tout temps sur les deux premières places de parking (côté impair) avant l'entrée de la société Soderel,

Ainsi que cela figure au plan ci-dessous,



Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

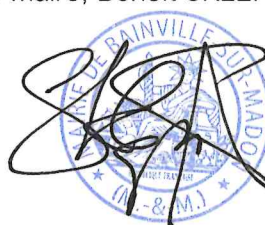
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 12 août 2026

Le Maire, Benoît SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	-